

République Démocratique du Congo



PRIMATURE  
Autorité de Régulation des Marchés Publics  
**A.R.M.P.**  
Comité de Règlement des Différends

RE 02/REC/ARMP/2019

Recours de la société BERACA/ l'Autorité de  
Régulation des Marchés Publics « ARMP »

**DECISION N° 07/20/ARMP/CRD DU 19 MARS 2020 DU COMITE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES  
LITIGES SUR RECOURS D'EXECUTION DE LA SOCIETE BERACA  
CORPORATION SARL RELATIVE A UNE COMMANDE DE  
VEHICULES AU BENEFICE DE L'ARMP.**

EN CAUSE :

SOCIETE BERACA CORPORATION SARL

4, av de la justice bloc des tiers immeuble DGDP, commune de GOMBE

E-mail : [info@beracacorporation.com](mailto:info@beracacorporation.com)

Tél : 0994110269, 0816384822, 0903010468

à Kinshasa

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

CONTRE :

L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
« ARMP »

Avenue BATETELA, Immeuble Crown Tower, commune de la Gombe, ville  
province de Kinshasa, RD CONGO ;

Tél: + 243 891350000

Web site : [www.amp-rdc.org](http://www.amp-rdc.org) ; e-mail : [ampdg@amp-rdc.org](mailto:ampdg@amp-rdc.org)

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

## I. LES FAITS

### 1. Prétentions de la PARTIE REQUERANTE

Par son bon de commande n° 56/ARMP/2018 du 25 octobre 2018, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, AUTORITE CONTRACTANTE a conclu un marché avec la Société BERACA Corporation Sarl, PARTIE REQUERANTE en vue de l'acquisition de six véhicules neuf, à savoir deux VITARA 2018, deux TOYOTA FORTUNER EXR 2018 et deux TOYOTA LAND CRUISER PRADO TXL pour un montant total de 460.000,00 USD dont le paiement devait intervenir après livraison.

Selon la PARTIE REQUERANTE, dans la perspective d'une arrivée imminente du premier lot des véhicules, elle avait par sa lettre référencée 008/BER/PDT/2019 du 01/02/2019, sollicité du Directeur Général de l'ARMP de lui faciliter l'obtention d'une exonération à l'importation en franchise des droits et taxes sur les véhicules commandés, du fait que contrairement à ce que prévoit la loi, il ne lui avait été donné aucun acompte lors de la commande.

En réponse à la lettre de la PARTIE REQUERANTE du 01 février 2019, l'Autorité Contractante par sa lettre du 05 février 2019 références 134/ARMP/DGA/SEC/02/2019 décida immédiatement de suspendre unilatéralement la commande en invoquant les faits ci-après :

- 1°/Les véhicules attendus figurant sur le B/ L sont au nombre de 3 au lieu de 10 et de marque SUZUKI, modèle des années 2005, 2006 et 2007 au lieu de 2018 conformément au bon de commande ;
- 2°/ Le prix du marché de 460.000 USD repris sur le bon de commande était toutes taxes comprises, d'où l'exonération sollicitée oscillerait entre 20 à 30% du prix de la commande, sans que le requérant n'ait préalablement revu son prix dans les mêmes proportions ;
- 3°/ La demande d'une procuration en faveur de l'agence en douane était non-fondée étant donné que l'ARMP n'est pas importatrice.

Ce qui a amené la PARTIE REQUERANTE à introduire son recours gracieux auprès de L'AUTORITE CONTRACTANTE avant de saisir l'ARMP en appel.

## 2. Prétentions de l'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, l'AUTORITE CONTRACTANTE fait plutôt valoir que les faits et actes du litige sont ceux intégralement repris dans la lettre de l'ARMP N° 418 /ARMP/DG/DGA/03/2019 du 04 avril 2019 adressée au Président de la Société BERACA CORPORATION, relative à l'annulation du bon de commande n° 56/ ARMP/2018 portant sur dix véhicules.

D'autre part, les véhicules de marque SUZUKI GLXT présentés comme déjà arrivés à Kinshasa étaient d'occasion, puisque fabriqués respectivement en 2005, 2006 et 2007, alors que la loi relative aux Marchés Publics interdit à l'Etat congolais, à ses démembrements comme à ses structures, d'acheter les biens d'occasion, et que l'ARMP n'avait pas commandé des véhicules d'occasion mais des véhicules neufs.

Ainsi pour elle, la PARTIE REQUERANTE a tenté de livrer à l'ARMP des fournitures non conformes, alors qu'en droit des marchés publics, la livraison non conforme des fournitures commandées par une autorité contractante entraîne automatiquement la résiliation du contrat.

L'AUTORITE CONTRACTANTE termine en soutenant l'irrecevabilité de l'action de la PARTIE REQUERANTE pour défaut de qualité, n'étant ni soumissionnaire, ni candidat, ni attributaire, ni titulaire d'aucun marché public.

## II. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Conformément aux procédures applicables en la matière, le CRD régulièrement saisie par la Société BERACA CORPORATION SARL, a choisi d'auditionner les parties, en audience à huis clos, suivant les prescriptions de son règlement intérieur.

Ainsi entendues à l'audience du 10 février 2020, la Société BERACA CORPORATION SARL PARTIE REQUERANTE a dénié à l'ARMP le droit d'invoquer la nullité de la commande du fait de l'absence de tout contrat de marché public entre les parties, pour n'avoir pas fait état de cet argument parmi les motifs d'annulation de la commande en litige, en sollicitant par ailleurs sa condamnation à des dommages-intérêts pour le préjudice lui causé par cette situation, sur base de l'article 258 du code civil livre trois.

Pour sa part, l'AUTORITE CONTRACTANTE, ARMP a plaidé la nullité de la transaction dont se prévaut la Société BERACA CORPORATION SARL

en invoquant l'article 5, point 20 ainsi que les articles 47, 48 et 15 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, qui décrètent que l'exécution d'un contrat de marché public n'est de mise que lorsque le contrat y relatif est écrit, conclu et approuvé, sous peine d'inexistence et de nullité.

Concernant la recevabilité du recours, le CRD est d'avis que celui-ci est recevable, la PARTIE REQUERANTE ayant observé toutes les prescriptions légales relatives au recours gracieux comme à l'appel, après avoir contracté avec l'AUTORITE CONTRACTANTE qui a annulé leur transaction.

Concernant la position de l'irrecevabilité de l'argument de la nullité de la transaction, le CRD est d'avis qu'effectivement, l'ARMP n'avait pas opposé en son temps à la PARTIE REQUERANTE, l'argument légal de la nullité de leur transaction à l'appui de l'annulation par elle de la commande litigieuse ;

Cependant le CRD considère que cette omission de l'AUTORITE CONTRACTANTE est couverte du fait même tardif pour elle, de soulever l'exception au cours des plaidoiries des parties.

Sans qu'il ne soit besoin de confronter toutes les autres prétentions des parties, le CRD relève que les deux partenaires de la commande reconnaissent l'une et l'autre que la transaction litigieuse n'a pas été passée entre elles sous la forme d'un contrat écrit quelconque comme soubassement, selon le vœu de la loi.

De ce fait, le CRD est d'avis qu'il n'y a pas marché public en l'espèce avec pour conséquence que la commande litigieuse est nulle et de nul effet, et est réputée inexistante conformément à la loi sur les marchés publics.

Concernant les torts que l'invalidation de la commande causerait à l'une ou à l'autre des parties, le CRD n'est pas compétent pour les redresser en allouant notamment des indemnisations pécuniaires, tel que sollicité par la PARTIE REQUERANTE.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en son article 53 premier tiret ;

- Reçoit l'action du fait qu'a été observée la procédure formelle de saisine du CRD ;
- Se déclare incompétent du fait d'absence en l'espèce d'un quelconque contrat de marché public en litige ;
- Se déclare incompétent pour allouer une quelconque indemnisation aux parties.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la PARTIE REQUERANTE, à l'AUTORITE CONTRACTANTE, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 19 mars 2020 à laquelle siégeaient Monsieur MBUY MBIYE Tanayi (Président), ainsi que Messieurs Zephyrin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphael LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres).

MBUY MBIYE Tanayi, Président ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean Raphael LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.



*PD*  
*Théo Pierre KASANDA MUSHALA*  
Directeur Général Adjoint